



**Mémoire sur le projet de Règlement
relatif à la compensation pour les
services municipaux fournis en vue
d'assurer la récupération et la
valorisation de matières résiduelles.**

**présenté au
Ministre de l'Environnement du Québec
Me Thomas Mulcair**

24 mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des recommandations	2
Introduction	3
Commentaires généraux.....	4
Commentaires spécifiques.....	4
1. Partage des responsabilités	4
2. Simplifier la définition de «personnes assujetties»	5
3. Encadrer la définition de « coûts nets des services fournis »	5
4. Revoir le rôle et le mode de financement de RECYC-QUÉBEC.....	7
5. Traiter équitablement les entreprises générant les matières désignées	8
6. Entrée en vigueur du règlement	8
Conclusion	9

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Pour les fins de discussion du projet de *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, il apparaît essentiel d'émettre les commentaires suivants :

1. Partage des responsabilités : un pas marqué appréciable vers une gestion plus écologique des contenants, des emballages, des imprimés et des médias écrits.
2. Simplifier la définition de « personnes assujetties à la compensation » en désignant les détenteurs de marques et les premiers importateurs de biens;
3. Imposer des balises minimales à l'intérieur desquelles s'effectuera la négociation entre les associations municipales et les organismes agréés, notamment en déterminant quels sont les coûts directs et indirects qui devraient être inclus dans les «coûts nets des services fournis »;
4. Les articles 53.31.7 et 53.31.18 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, conjugués au Décret 167-2004 du 10 mars 2004, placent la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) en position de partialité potentielle en retenant à ses fins un pourcentage de la compensation alors qu'elle détient le pouvoir d'en fixer le montant. Les budgets requis pour assurer le rôle de RECYC-QUÉBEC ne doivent pas être liés au montant de la compensation. Le décret 167-2004 doit être abrogé.
5. Les conditions de paiement et le plafond de contribution accordés à la catégorie « médias écrits », à l'article 8 du projet de règlement, constituent un traitement préférentiel et inéquitable envers les deux autres catégories de générateurs. Cette clause doit être éliminée du règlement.
6. Le délai d'entrée en vigueur du règlement doit concilier les impératifs des deux parties.

INTRODUCTION

RÉSEAU environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission consiste à assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement par le regroupement de spécialistes, de gens d'affaires, de municipalités et d'industries de l'environnement. Plus spécifiquement, l'Association vise à favoriser:

- les échanges techniques et commerciaux ;
- la diffusion des connaissances techniques ;
- le suivi de la réglementation ;
- la représentation auprès des décideurs ;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de 1900 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1200 professionnels œuvrant dans quatre principaux champs d'activités, soit l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques ainsi que les matières résiduelles.

Au sein de ce dernier secteur, plus de 600 membres œuvrent directement à titre de consultants, entrepreneurs, exploitants, gestionnaires, fournisseurs, chercheurs, gestionnaires, etc.

La particularité et la force de RÉSEAU environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Depuis l'adoption de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, RÉSEAU environnement s'est toujours positionné en faveur de l'adoption d'un menu législatif qui puisse efficacement soutenir l'atteinte de ses objectifs. La publication récente dans la Gazette officielle du projet de *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* est donc accueillie favorablement par RÉSEAU environnement. Ce projet de règlement constitue un maillon réglementaire important qui facilitera l'implantation d'une gestion plus saine des matières résiduelles au Québec, notamment par la reconnaissance du principe de responsabilité élargie des producteurs de contenants et d'emballages, de médias écrits et d'imprimés.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

1. Partage des responsabilités

RÉSEAU environnement est d'avis qu'il est nécessaire qu'une proportion significative des coûts des services municipaux liés à la gestion des matières résiduelles soit compensée par les générateurs de ces mêmes matières afin de respecter le principe de responsabilité élargie du producteur. Ce principe doit toutefois s'arrimer avec des incitatifs à une administration performante des budgets municipaux alloués à la gestion des matières recyclables. Quoique le pourcentage de compensation idéal à appliquer ne fasse pas consensus chez nos membres, RÉSEAU environnement considère néanmoins que l'adoption d'un règlement qui confirme la responsabilité des producteurs à l'égard de la gestion après usage des biens qu'ils conçoivent et mettent en marché, est définitivement un pas marqué et appréciable vers une gestion plus écologique des contenants, des emballages, des imprimés et des médias écrits. À cet égard, le règlement proposé constitue une

étape importante vers une gestion des ressources et des matières résiduelles plus responsables, et RÉSEAU environnement appuie le Gouvernement dans sa démarche.

2. Simplifier la définition de « personnes assujetties »

Afin de simplifier la mise en application concrète du règlement et de minimiser les frais de gestion qui y sont associés, RÉSEAU environnement appuie le principe voulant que soit d'abord assujettie la personne qui a le droit d'utiliser une marque de commerce, à titre de propriétaire ou autrement, et qu'à défaut d'établissement connu au Québec, ce soit le «premier importateur». Ainsi, il est souhaitable que le gouvernement simplifie les règles énoncées au projet de règlement en matière d'assujettissement. Ces deux catégories de personnes regroupent à elles seules la vaste majorité des contenants, emballages, médias écrits et imprimés susceptibles de se retrouver en territoire québécois. Ainsi, les intermédiaires de commerce, soit les grossistes et les détaillants, contribueront de façon indirecte au paiement de la compensation, qui devrait normalement se refléter dans le prix de vente des détenteurs de marques et premiers importateurs.

3. Encadrer la définition de «coûts nets des services fournis »

Le préambule du projet de règlement suggère, sur la base de l'année 2001 et selon les données officielles du ministère, que la somme des contributions des trois catégories de matières désignées, égale à 20,4 millions de dollars, représente une compensation équivalente à 50% des coûts nets des services fournis par les municipalités pour la gestion de ces matières. RÉSEAU environnement tient à exprimer la divergence d'opinion de ses membres quant à la validité et au réalisme de ces chiffres. L'Association considère qu'aucune étude réellement exhaustive n'a permis de mettre à jour l'estimation des coûts nets des services municipaux fournis au Québec et souhaite que soit donné à RECYC-QUÉBEC le mandat d'actualiser

ses chiffres, idéalement avant le début du processus de négociation à venir entre les associations municipales et les organismes agréés.

RÉSEAU environnement s'inquiète de l'absence actuelle de définition claire sur ce que doivent inclure les « coûts nets des services municipaux fournis ». Quoique l'Association ne remette pas en question le principe selon lequel l'établissement des coûts nets soit issu d'un processus de négociation entre les associations municipales et les organismes agréés, il apparaît primordial de définir le cadre à l'intérieur duquel certaines dépenses doivent être jugées admissibles ou non à la compensation. Le gouvernement doit apporter une précision dans le règlement, en autant que faire se peut en conformité à la Loi, relativement à l'évaluation des activités et des outils admissibles comme des coûts nets à la compensation. Dans la mesure où une telle clause contreviendrait à la Loi, le ministère peut à tout le moins émettre un guide d'interprétation aux fonctionnaires de RECYC-QUÉBEC stipulant que les coûts nets puissent inclure l'ensemble des catégories de coûts suivants :

- Coûts nets directs de récupération des matières désignées;
- Coûts des programmes de suivi de la gestion des matières désignées;
- Frais d'administration liés aux activités de gestion des matières désignées;
- Coûts des programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation touchant les activités de gestion des matières désignées;
- Coûts des programmes de recherche et de développement de nouvelles solutions pour améliorer la performance des processus de collecte et de traitement des matières désignées;
- Toutes les taxes applicables aux catégories précédentes.

À défaut de définir les grands paramètres encadrant l'estimation des « coûts nets des services municipaux fournis », le processus de négociation entre les organismes agréés et les associations municipales risquent d'être lourd, inefficace et très exigeant en matière de ressources humaines et financières.

4. Revoir le rôle et le mode de financement de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC).

L'article 53.31.7 de la Loi sur la Qualité de l'environnement confère à RECYC-QUÉBEC, en cas de désaccord entre les parties, le pouvoir de déterminer la nature et le montant total des coûts nets des services municipaux faisant l'objet de la compensation. Considérant que RECYC-QUÉBEC retiendra 6% des montants de la compensation (Décret 167-2004), sur un potentiel pouvant aller jusqu'à 10% (article 53.31.18 de la Loi), la société d'État se verra octroyer un montant directement proportionnel aux « coûts nets admissibles » qui seront estimés. RECYC-QUÉBEC se retrouve donc placée en situation de partialité potentielle puisque, selon toute logique, la société d'État pourrait être tentée de trancher en faveur d'un coût net le plus élevé possible.

Le décret 167-2004 doit être abrogé ou à tout le moins modifié de façon à ce que le pourcentage de la compensation dévolu à RECYC-QUÉBEC soit diminué substantiellement, voire ramené à zéro. RÉSEAU environnement considère que les budgets requis par RECYC-QUÉBEC pour mener à bien sa mission ne doivent pas être liés au montant de la compensation. Par ailleurs, il n'est pas du mandat de RECYC-QUÉBEC d'intervenir dans la transaction impliquant les organismes agréés et les associations municipales. Afin d'assurer une gestion efficiente des transferts de fonds entre les producteurs et les municipalités, le gouvernement devrait favoriser le paiement direct et éliminer tout intermédiaire. Il serait beaucoup plus approprié de céder le montant complet de la compensation aux municipalités. Elles détiennent l'expertise en gestion des matières résiduelles, connaissent leurs besoins et pourront ainsi dépenser les montants, conformément à leurs priorités respectives. D'autre part, le gouvernement désire accroître les responsabilités des MRC et leur donner de nouveaux moyens financiers. Ne serait-ce pas là une opportunité à saisir ?

L'Association est également défavorable à ce que l'industrie se substitue au gouvernement pour assurer la pérennité de RECYC-QUÉBEC et pallier au désinvestissement du ministère de l'Environnement dans sa société d'État. RÉSEAU environnement souhaite l'implication de RECYC-QUÉBEC et considère qu'elle doit pouvoir compter sur des budgets distincts de la compensation pour réaliser les objectifs suivants qui lui incombent et dont elle a pleine compétence:

- accompagnateur et médiateur dans les processus de négociation;
- réalisation des suivis de la Politique et des bilans de gestion des matières résiduelles à l'échelle nationale;
- Réalisation des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour la réduction à la source et la consommation responsable à l'échelle nationale.

À défaut de corriger cette anomalie, le gouvernement doit, à tout le moins, baliser de façon claire et précise, le pouvoir de dépenser les sommes éventuellement retenues par RECYC-QUÉBEC, à savoir, aux strictes fins de sensibilisation et d'éducation relatives aux 3RV à l'échelle nationale.

5. Traiter équitablement les entreprises générant les matières désignées

L'article 8 du projet de règlement favorise la catégorie « médias écrits » qui seule voit sa contribution plafonnée. RÉSEAU environnement voit d'un mauvais œil un tel traitement de faveur, notamment parce qu'il porte atteinte au principe d'équité qui est pourtant à la base même de ce règlement. L'Association demande à ce que l'article 8 soit retiré du règlement.

6. Entrée en vigueur du règlement

Les membres de RÉSEAU environnement expriment une large divergence de points de vue concernant l'article 9, ayant trait à l'entrée en vigueur du règlement.

L'Association considère néanmoins, pour la bonne marche du processus de négociation, que le délai doit inciter les parties à s'entendre rapidement. L'issue du processus de négociation, s'il devait se prolonger exagérément, ne doit toutefois pas retarder indûment la mise en place des plans de gestion municipaux des matières résiduelles et les investissements requis à cet effet.

CONCLUSION

RÉSEAU environnement recommande que soit adopté dans les meilleurs délais le *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, mais non sans y apporter préalablement les modifications suivantes :

- Simplifier la définition de « personnes assujetties à la compensation » en ne considérant que les détenteurs de marques et les premiers importateurs de biens;
- Imposer des balises minimales en déterminant quels sont les coûts directs et indirects qui devraient être inclus dans les «coûts nets des services fournis »;
- Retirer l'article 8 du règlement qui confère un traitement de faveur à un groupe spécifique de producteurs de matières résiduelles désignées et empêche les municipalités de recevoir la juste compensation des coûts nets.

Parallèlement à ces modifications au projet de règlement, le gouvernement doit apporter les ajustements suivants afin de rendre impartial le rôle de RECYC-QUÉBEC tout en lui assurant un financement adéquat :

- Abroger le décret 167-2004 qui permet à RECYC-QUÉBEC de retenir 6% de la compensation destinée aux municipalités. Nous recommandons plutôt de doter RECYC-QUÉBEC d'un budget indépendant de la compensation afin d'assumer pleinement son rôle de façon impartiale.

* * *